

Province de Québec
MRC de la Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Règlement # 2019-R-256

Programme de mise aux normes des installations septiques

Codification administrative

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
2020-R-266	09-07-2020

Table des matières

ARTICLE 1	PRÉAMBULE ET ANNEXES	3
ARTICLE 2	PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES	3
ARTICLE 3	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	3
ARTICLE 4	ADMINISTRATION	4
ARTICLE 5	AIDE FINANCIÈRE.....	4
ARTICLE 6	VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	4
ARTICLE 7	TAUX D'INTÉRÊT	5
ARTICLE 8	FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER.....	5
ARTICLE 9	REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	5
ARTICLE 10	FINANCEMENT DU PROGRAMME	5
ARTICLE 11	DURÉE DU PROGRAMME	5
ARTICLE 11-	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

Règlement # 2019-R- 256 Programme de mise aux normes des installations septiques.

Attendu que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;

Attendu qu'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

Attendu que la Municipalité a procédé, au cours de l'année 2018 à un inventaire et à une inspection des installations septiques sur son territoire;

Attendu que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

Attendu que par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'aide financière aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;

Attendu que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que les articles 90 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

Attendu que par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

Attendu qu'à la dernière séance du conseil, soit le 5 août dernier, M. Martin Beaudoin a déposé un avis de motion relativement au Règlement # 2019-R-256 programme de mise aux normes des installations septiques;

En conséquence, il est proposé par Martin Beaudoin appuyé par Audrey Remy d'adopter le Règlement # 2019-R-256 programme de mise aux normes des installations septiques.

Article 1 Préambule et annexes

Le préambule et les annexes du règlement en font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Programme de mise aux normes des installations septiques

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal (ci-après appelé « le programme »).

Article 3 Conditions d'éligibilité

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement;
- d) La demande devra être acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

Article 4 Administration

Le directeur général et secrétaire-trésorier est chargé de l'administration du présent règlement et agira comme coordonnateur.

Article 5 Aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux effectués par un entrepreneur compétent en la matière, y incluant les services professionnels conditionnellement à la présentation des factures, établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité, dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Article 6 Versement de l'aide financière (2020-R-266, 09-07-2020)

Le coordonnateur reçoit les demandes de paiement et les traites dans un délai de soixante jours (60) jours à compter du dépôt du formulaire requis (voir Annexe « A ») pour ce paiement dûment complété auprès de la Municipalité, accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

- Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires, le chèque est émis au nom du ou des propriétaires;
- Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires, un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux.

La Municipalité demandera des pièces justificatives au propriétaire, dont la preuve qu'il a acquitté l'entrepreneur et le professionnel désigné.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 1^{er} septembre 2022, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière. (2020-R-266, 09-07-2020)

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt pour le financement du programme ou par toute autre décision du conseil.

Article 7 Taux d'intérêt

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 8 Frais d'ouverture de dossier

Des frais d'ouverture de dossier de 250 \$ seront payables au moment de l'ouverture du dossier.

Article 9 Remboursement de l'aide financière

Le remboursement d'aide financière est effectué aux conditions prévues au Règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme.

Article 10 Financement du programme

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

Article 11 Durée du programme (2020-R-266, 09-07-2020)

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 1^{er} septembre 2022. (2020-R-266, 09-07-2020)

Article 11- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jonathan Lessard

Directeur général

Ginette Thibault

Mairesse

Avis de motion le 5 août 2019

Projet de règlement : 5 août 2019

Adopté le 9 septembre 2019

Publié le 10 septembre 2019



Annexe « A »
Formulaire demande d'aide financière
Règlement 2019-R-256

Programme de mise aux normes des installations septiques

IDENTIFICATION

Adresse :

Propriétaire(s) : _____

Téléphone : _____

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Par la présente, je demande le versement de l'aide financière pour la mise aux normes de l'installation septique située sur la propriété ci-haut mentionnée : je joins à la présente les documents suivants :

- Frais d'ouverture de dossier
- Attestation de conformité émise par le professionnel désigné ;
- Facture finale relative aux honoraires du professionnel désigné ;
- Facture finale relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur;
- Si applicable, copie du contrat d'entretien avec le fabricant. Je m'engage à fournir annuellement à la municipalité une preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de ce contrat aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigera.

Je soussigné, propriétaire de l'immeuble ci-haut mentionné, que toutes les informations sont véridiques

Signature

Date

RÉSERVÉ À LA MUNICIPALITÉ

Date de réception de la demande d'aide financière : _____

Permis _____

Date : _____

Montant de l'aide financière _____ \$

Chèque _____

Date : _____